



Une personne condamnée par contumace pour des crimes de guerre doit avoir une possibilité réelle de faire réexaminer son affaire

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour en l'affaire [Sanader c. Croatie](#) (requête n° 66408/12), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant, un homme condamné par contumace pour crimes de guerre – commis en 1991 alors qu'il était membre des forces paramilitaires serbes – se plaignait essentiellement de n'avoir pas pu obtenir un réexamen de sa cause.

La Cour estime que les recours en droit croate, évoqués par le Gouvernement, permettant d'obtenir une réouverture de la procédure n'offraient pas à M. Sanader une possibilité suffisamment certaine de comparaître lors d'un nouveau procès. En particulier, en obligeant l'intéressé à se présenter aux autorités nationales et à indiquer un lieu de résidence en Croatie pour demander un réexamen de sa cause, les autorités croates ont généré un obstacle disproportionné à l'usage de ce recours.

Principaux faits

Le requérant, Mile Sanader, est un ressortissant serbo-croate né en 1957 et résidant à Vrdnik (Serbie).

En novembre 1992, les autorités de poursuite croates accusèrent M. Sanader de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre. Il était soupçonné d'avoir fait partie d'un groupe de forces paramilitaires serbes qui, en septembre 1991, avaient fusillé 27 prisonniers de guerre. Il fut jugé en son absence et – sur la base de plusieurs témoignages – condamné pour les faits qui lui étaient reprochés à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Le jugement fut finalement confirmé par la Cour suprême en septembre 2000. Les tribunaux délivrèrent par la suite un mandat d'arrêt le concernant.

Après avoir eu connaissance de sa condamnation, M. Sanader demanda aux tribunaux croates de rouvrir la procédure, niant avoir commis le crime. Sa demande fut rejetée par une décision qui fut finalement confirmée par la Cour suprême en janvier 2011. Le recours constitutionnel de l'intéressé fut déclaré irrecevable en février 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Sanader se plaint de n'avoir pas pu obtenir un réexamen de sa cause après sa condamnation par contumace, et de n'avoir pas été effectivement représenté par un avocat commis d'office durant la procédure conduite en son absence.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle Berro (Monaco), *présidente*,
Elisabeth Steiner (Autriche),
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Erik Møse (Norvège),
Ksenija Turković (Croatie),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour observe qu'au moment de l'ouverture de la procédure – compte tenu de l'intensification de la guerre en Croatie et du fait que l'intéressé résidait sur un territoire en dehors du contrôle des autorités – il était impossible aux autorités de lui notifier la procédure ni d'assurer sa présence. Dans ces conditions, les dispositions du droit national permettaient de tenir une audience en l'absence du défendeur s'il existait des raisons hautement importantes pour ce faire. La Cour admet qu'un procès en l'absence de M. Sanader, eu égard aux circonstances de l'affaire, notamment la gravité du crime allégué et l'intérêt général à poursuivre effectivement les crimes de guerre, n'était pas en soi contraire à l'article 6.

Toutefois, vu la situation de M. Sanader, à savoir le fait qu'il n'avait pas connaissance des poursuites dirigées contre lui ni des accusations dont il faisait l'objet, et compte tenu du fait qu'il n'avait pas tenté de se soustraire au procès ni renoncé à son droit de comparution devant le tribunal, la question centrale pour la Cour est celle de savoir si la législation nationale offrait à l'intéressé une possibilité suffisamment certaine de comparaître lors d'un nouveau procès. Dans ses observations à la Cour, le gouvernement croate a évoqué deux possibilités en droit national d'obtenir le réexamen d'une cause : premièrement un recours spécifiquement applicable aux procès tenus en l'absence du défendeur ; et deuxièmement un recours général permettant de demander la réouverture d'une procédure.

Quant à la première possibilité, la Cour observe que, selon la jurisprudence des tribunaux nationaux, les personnes dans la situation de M. Sanader souhaitant exercer ce recours ont l'obligation de se présenter aux autorités nationales et d'indiquer un lieu de résidence en Croatie pendant la procédure pénale. Toutefois, cela aboutit d'ordinaire à l'incarcération de la personne concernée sur le fondement de la condamnation par contumace. La possibilité, évoquée par le gouvernement croate, d'un report de l'exécution de la peine jusqu'à l'obtention d'un nouveau procès était en pratique assez improbable.

La Cour souligne que, selon sa jurisprudence, il ne peut être question qu'un accusé soit tenu de se rendre pour pouvoir demander à faire réexaminer sa cause, puisque cela signifierait que l'exercice du droit à un procès équitable serait conditionné par la renonciation de l'accusé à sa liberté à titre de garantie. De plus, en vertu du droit national pertinent, la simple ouverture de la procédure n'aurait eu aucun effet sur la validité du jugement rendu dans la procédure précédente. Pareil jugement serait demeuré exécutoire jusqu'à la fin du nouveau procès, et ce n'est qu'alors qu'il aurait pu être annulé. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en obligeant M. Sanader à se présenter devant les autorités nationales et à indiquer un lieu de résidence en Croatie pendant la procédure

pénale afin de pouvoir demander un nouveau procès les autorités croates ont généré un obstacle disproportionné à l'usage de ce recours.

Quant au second recours – général – évoqué par le Gouvernement, la Cour note qu'il est applicable uniquement à une catégorie restreinte d'affaires ; que son exercice est conditionné à l'existence de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux faits de nature à donner lieu à un acquittement ou à un allègement de peine. Or, la Cour observe que M. Sanader, qui a été jugé par contumace, n'a eu aucune possibilité de contester les constatations factuelles exposées dans le jugement par lequel il a été condamné.

La Cour conclut que M. Sanader ne s'est pas vu offrir une possibilité suffisamment certaine d'obtenir une nouvelle décision d'un tribunal sur les charges portées contre lui, dans le respect de ses droits de la défense. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6.

Eu égard à cette conclusion, la Cour juge inutile d'examiner le grief de M. Sanader concernant le caractère prétendument inadéquat de sa représentation juridique par un avocat commis d'office pendant la procédure menée en son absence.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.